

Institut d'Économie et Gestion
Année universitaire 2023-2024

Règlement du Contrôle des Connaissances et des Compétences
Licence

Préambule

Ce règlement concerne l'ensemble des parcours de Licence de Droit, Économie et Gestion, mention Économie et mention Gestion de Cergy-Paris Université (ci-après CYU), à savoir :

- Licence mention Économie, parcours Économie et Finance,
- Licence mention Gestion,
- Diplôme d'Université Economics and Corporate English-ECOTOPIA.
- CMI Ingénierie Financière
- Licence Professionnelle Banque Assurance Finance multicanal

Ce règlement comporte des dispositions générales (articles 1 à 8), ainsi que des dispositions spécifiques concernant :

- Les cours dispensés à l'extérieur de l'Institut d'Économie et Gestion (ci-après IEG) de CYU (article 9),
- Les étudiants en mobilité internationale (articles 10 à 12),
- Le Diplôme d'Université Economics and Corporate English-ECOTOPIA (articles 13 à 15),
- Le CMI Ingénierie Financière (articles 16 à 18)
- La Licence Professionnelle Banque Assurance Finance multicanal (articles 19 et 20)
- Les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et en cumulatif à CY (article 21)

Ces dispositions spécifiques sont dérogatoires aux dispositions générales.

Le terme « cours » désigne l'ensemble des activités d'une matière donnée : cours magistral (CM) et travaux dirigés (TD) le cas échéant. L1, L2 et L3 désignent les trois années de Licence. S1, S2, S3, S4, S5 et S6 désignent les six semestres de licence. Le parcours Économie et Finance et la mention Gestion ont en commun les trois premiers semestres, qui sont dénommés S1, S2 et S3 Économie, Finance et Gestion.

Dispositions générales

Article 1. Pour chaque parcours, chacune des trois années de Licence est divisée en deux semestres. Chaque semestre se compose d'un ensemble de cours, mémoires ou stages. A chaque cours, mémoire ou stage sont associés un certain nombre de crédits européens (ECTS), pour un total de 30 crédits par semestre. La composition des différents semestres est définie dans les maquettes de cours de Licence qui sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 2. Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées chaque année pour chaque semestre de chaque parcours. A l'issue de chaque session de contrôle des connaissances :

- a. Une note finale sur 20 est obtenue pour chaque cours, mémoire ou stage.
- b. Un cours, mémoire ou stage est déclaré validé lorsque la note finale qui y est obtenue est supérieure ou égale à 10/20. La note finale de ce cours ainsi que les crédits correspondants sont alors définitivement acquis.
- c. Un semestre est déclaré validé lorsque la moyenne arithmétique des notes finales de l'ensemble des cours, mémoires ou stages de ce semestre, pondérées par les crédits correspondants, est supérieure ou égale à 10/20 (en particulier, il n'y a pas de note seuil et toutes les notes d'un même semestre se compensent). Les notes finales de l'ensemble des cours du semestre ainsi que la totalité des 30 crédits du semestre sont alors définitivement acquis.
- d. Une année est déclarée validée soit directement lorsque les deux semestres de cette année sont validés, soit par compensation lorsque la moyenne arithmétique simple des moyennes de ces deux semestres est supérieure ou égale à 10/20. Les notes finales de l'ensemble des cours de l'année ainsi que la totalité des 60 crédits de l'année sont alors définitivement acquis. La compensation ne s'applique qu'entre deux semestres d'une même année et à condition que ces deux semestres aient été validés au sein de l'IEG de CYU (en particulier, elle ne s'applique pas aux semestres validés dans d'autres filières ou établissements, ni aux semestres validés en mobilité internationale).
- e. Au vu de l'ensemble des résultats obtenus par les étudiants et des modalités de validations énoncées dans le présent article, un jury délibère et prononce la validation des semestres et années. Le jury se prononce également sur la possibilité de redoublement. Le jury est désigné par le président d'université sur proposition du directeur de l'IEG. Il délibère de façon souveraine et un procès-verbal de délibération est établi et porté à la connaissance des étudiants par affichage. Les voies et délais de recours contre les décisions du jury sont portés à la connaissance des étudiants par affichage en même temps que le procès-verbal de délibération.

Article 3. Pour chaque année de chaque parcours, la première session de contrôle des connaissances de chaque semestre est organisée selon les modalités suivantes :

- a. Tous les étudiants inscrits au semestre sont inscrits à la première session. Les étudiants sont automatiquement dispensés de l'ensemble des cours, mémoires ou stages du semestre qu'ils ont validés antérieurement, les notes finales et les crédits correspondants à ces cours, mémoires ou stages étant définitivement acquis, sans pouvoir renoncer à ces dispenses. Les étudiants peuvent donc passer uniquement les épreuves non validées antérieurement d'un semestre non validé antérieurement.
- b. Pour chaque cours, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.c., il est organisé un contrôle terminal en fin de semestre, qui donne lieu à une note sur 20. Ce contrôle terminal prend la forme d'une épreuve écrite d'une durée de deux heures, sauf décision contraire de l'enseignant responsable du cours en accord avec la direction de la Licence. Les modalités de chaque épreuve de contrôle terminal sont portées à la connaissance des étudiants par affichage au plus tard deux

semaines avant l'épreuve, sans pouvoir être modifiées ensuite, et un système d'anonymat des copies est mis en place pour les épreuves écrites. Si l'enseignant responsable du cours en décide ainsi, il est également organisé un contrôle continu durant le semestre, qui donne également lieu à une note sur 20. Ce contrôle continu prend la forme d'une ou plusieurs épreuves dont les modalités précises sont laissées à l'appréciation de l'enseignant responsable du cours, en accord avec la direction de la Licence, et sont portées à la connaissance des étudiants par l'enseignant responsable du cours au plus tard deux semaines avant la première épreuve de contrôle continu, sans pouvoir être modifiées ensuite.

- c. Certains cours peuvent donner lieu à une évaluation continue intégrale (ECI). Plusieurs évaluations sont alors organisées durant le semestre, chacune donnant lieu à une note. Les modalités précises des différentes évaluations sont laissées à l'appréciation de l'enseignant responsable du cours en accord avec la direction de la Licence, et sont portées à la connaissance des étudiants par l'enseignant responsable du cours dès le début du semestre, sans pouvoir être modifiées ensuite.

La liste des cours relevant de l'article 3.c. est établie, en accord avec la direction de la Licence et de la direction de l'IEG, au printemps précédant chaque rentrée, et est portée à la connaissance des étudiants 1) par voie d'affichage dès le début de l'année universitaire et 2) par chaque enseignant responsable d'un cours en évaluation continue intégrale, dès le début de ses enseignements, sans pouvoir être modifiées ensuite

- d. Pour chaque cours sans contrôle continu, la note finale est égale à la note de contrôle terminal. Pour chaque cours avec contrôle continu, à l'exclusion des cours mentionnés à l'article 3.c., cette note est déterminée comme suit en fonction du régime de contrôle des connaissances (régime du contrôle continu ou régime du contrôle terminal) auquel l'étudiant est inscrit :
 - i. Pour les étudiants inscrits au régime du contrôle continu, la note finale est calculée à partir des notes de contrôle continu et de contrôle terminal. La règle de calcul est laissée à l'appréciation de l'enseignant responsable du cours, en accord avec la direction de la Licence et à condition de donner un poids d'au moins 50% à la note de contrôle terminal, et portée à la connaissance des étudiants par affichage au plus tard deux semaines avant la première épreuve de contrôle continu, sans pouvoir être modifiée ensuite.
 - ii. Pour les étudiants inscrits au régime du contrôle terminal, la note finale est égale à la note de contrôle terminal.
- e. Pour chaque cours sous le régime de l'évaluation continue intégrale relevant de l'article 3.c., la note finale est déterminée comme suit :
 - i. Pour les étudiants inscrits au régime du contrôle continu, la note finale est calculée à partir des différentes notes obtenues au cours du semestre. La règle de calcul est laissée à l'appréciation de l'enseignant responsable du cours, en accord avec la direction de la Licence et à condition qu'aucune des évaluations ne compte pour plus de 50% de la note finale. Cette règle de calcul est portée à la connaissance des étudiants par affichage au plus tard deux semaines avant la première évaluation, sans pouvoir être modifiée ensuite.

- ii. Pour les étudiants inscrits au régime du contrôle terminal, la note finale est égale à la note sur 20 obtenue lors d'une évaluation organisée à l'issue du cours. Les modalités précises de cette évaluation sont laissées à l'appréciation de l'enseignant responsable du cours, en accord avec la direction de la Licence et portées à la connaissance des étudiants par affichage dès le début du semestre, sans pouvoir être modifiée ensuite.
- f.** Le régime du contrôle continu est le régime par défaut pour tous les étudiants sauf pour ceux qui finalisent leur inscription pédagogique plus de deux semaines après le début du semestre. Chaque étudiant inscrit à ce régime est affecté à un groupe de TD par le secrétariat pédagogique, et tout changement de groupe de TD doit être demandé à titre dérogatoire à la direction de la Licence, via le secrétariat pédagogique, au plus tard deux semaines après le début du semestre. Le régime du contrôle terminal est le régime par défaut pour les étudiants qui finalisent leur inscription pédagogique plus de deux semaines après le début du semestre. Tout changement de régime de contrôle des connaissances doit être demandé à titre dérogatoire à la direction de la Licence, via le secrétariat pédagogique, au plus tard deux semaines après le début du semestre. Sans justificatif écrit (contrat de travail, attestation d'inscription dans un autre établissement d'enseignement supérieur, présence au service national, sportif de haut niveau, etc.), nul ne peut prétendre à un changement de groupe de TD dans le cadre du régime du contrôle continu, ni à un changement de régime de contrôle des connaissances. L'inscription à un régime de contrôle des connaissances vaut pour l'ensemble des cours du semestre, mais s'effectue de manière indépendante pour chaque semestre. Les stages ne permettent pas de prétendre à un changement de régime de contrôle des connaissances.
- g.** Pour chaque mémoire ou stage, la note finale est attribuée sur la base du mémoire ou du rapport de stage et éventuellement d'une soutenance. Les modalités précises de la rédaction et du dépôt du mémoire ou du rapport de stage, ainsi que de la soutenance le cas échéant, sont laissées au choix de l'enseignant responsable du mémoire ou du stage, en accord avec la direction de la Licence, et portées à la connaissance des étudiants par l'enseignant responsable du mémoire ou du stage au plus tard un mois avant le dépôt du mémoire ou rapport de stage, et une semaine avant la soutenance le cas échéant, sans pouvoir être modifiées ensuite. Les stages ne peuvent se dérouler pendant les périodes de cours ou d'examens de première session.
- h.** Tout étudiant absent lors d'un examen terminal ou ne déposant pas un mémoire ou un rapport de stage à temps ou ne se présentant pas à une soutenance de mémoire ou de rapport de stage est automatiquement déclaré défaillant à ce cours, mémoire ou stage en particulier ainsi qu'au semestre en général, et n'obtient aucune note finale à ce cours mémoire ou stage ni aucune moyenne au semestre (ni le semestre ni l'année ne peuvent donc être validés). Pour les cours avec contrôle continu, tout étudiant inscrit au régime du contrôle continu qui est absent à une épreuve de contrôle continu se voit attribuer la note 0/20 à cette épreuve. Pour les cours avec TD, un contrôle des présences peut être effectué lors des séances de TD et tout étudiant inscrit au régime du contrôle continu qui est absent à plus du quart des séances de TD se voit attribuer la note 0/20 comme note de contrôle continu. Ces règles valent quel que soit le motif de l'absence, y compris si elle est justifiée (par un certificat médical, etc.).

Article 4. Pour chaque semestre de chaque parcours, une seconde session de contrôle de connaissances, prenant la forme d'un dispositif de seconde chance, est organisée selon les modalités suivantes :

- a. Ne peuvent s'inscrire à la seconde session d'un semestre que les étudiants inscrits à la première session de ce semestre et n'ayant pas validé ce semestre à l'issue de cette première session (en cohérence avec l'art 2.c du règlement). Les étudiants sont automatiquement dispensés de la seconde session d'un semestre lorsque ce semestre est validé, sans pouvoir renoncer à la validation de ce semestre. Les étudiants peuvent donc s'inscrire à la seconde session uniquement pour des matières non validés (avec une note inférieure à 10, en cohérence avec l'art. 2b du règlement), et sur un semestre non validé.

Les étudiants sont automatiquement dispensés de l'ensemble des cours, mémoires ou stages du semestre qu'ils ont validés antérieurement, les notes finales et les crédits correspondants à ces cours, mémoires ou stages étant définitivement acquis, sans pouvoir renoncer à ces dispenses.

- b. Un étudiant désireux de passer à la seconde session doit s'inscrire auprès de son secrétariat pédagogique, selon les modalités et dans les délais fixés par le secrétariat pédagogique
- c. Dans cette seconde session, pour chaque cours, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 3.c., il est organisé une évaluation supplémentaire qui donne lieu à une note sur 20. La note finale est égale à la note de cette évaluation supplémentaire et aucun contrôle continu n'est organisé. Cette évaluation prend la forme d'une épreuve écrite d'une durée de deux heures, sauf décision contraire de l'enseignant responsable du cours en accord avec la direction de la Licence. Les modalités de chaque évaluation sont portées à la connaissance des étudiants par affichage au plus tard deux semaines avant l'épreuve, sans pouvoir être modifiées ensuite, et un système d'anonymat des copies est mis en place pour les épreuves écrites.
- d. Pour les cours sous le régime de l'évaluation continue intégrale, les modalités précises du dispositif de seconde chance sont laissées à l'appréciation de l'enseignant responsable du cours en accord avec la direction de la Licence et portées à la connaissance des étudiants par l'enseignant responsable du cours dès le début du semestre, sans pouvoir être modifiées ensuite.

Lorsque les mémoires ou rapports de stage sont remis avant une date fixée par la direction de la Licence (généralement fin juin), ils peuvent être évalués afin que la note qui leur est attribuée soit intégrée au calcul de la moyenne de session 1. Si la note du mémoire ou du rapport de stage est strictement inférieure à 10, un dispositif de seconde chance en cas de non validation de l'année est laissé à l'appréciation de l'enseignant responsable en accord avec la direction de la Licence.

Lorsque les mémoires ou rapports de stage sont remis après cette date, aucun dispositif de seconde chance n'est organisé concernant ces mémoires ou rapports de stage (pas de nouveau dépôt de mémoire ou rapport de stage, pas de nouvelle soutenance).

- e. Les notes finales obtenues lors de la première session sont automatiquement reportées comme notes finales de seconde session pour tous les cours validés en première session. Pour chaque

autre cours, l'étudiant a la possibilité de s'inscrire au dispositif de seconde chance si les conditions de l'art. 4.a. sont réunies.

L'inscription s'effectue auprès du secrétariat pédagogique, selon les modalités et les délais qui sont portés à la connaissance des étudiants par affichage au plus tard deux semaines avant la première épreuve de seconde session.

La note finale qu'il obtient en seconde session annule et remplace la note finale de première session sans possibilité de recours. (En particulier, pour tous les cours à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 3.c, aucune note de contrôle continu de première session n'est reportée dans ce dispositif de seconde chance).

En l'absence d'inscription et de note à la seconde session, la note de première session est automatiquement reportée comme note finale de seconde session.

- f. Tout étudiant absent lors d'une épreuve de seconde session à laquelle il s'est inscrit est automatiquement déclaré défaillant à ce cours ainsi qu'au semestre en général, et n'obtient aucune note finale à ce cours ni aucune moyenne au semestre (ni le semestre ni l'année ne peuvent donc être validés), à moins qu'il ne justifie de son absence auprès du secrétariat pédagogique (par un certificat médical par exemple) au plus tard une semaine après l'épreuve. Dans ce dernier cas, et après acceptation du ou des justificatif(s) par la direction de la Licence, l'étudiant obtient automatiquement la note finale de 0/20 au cours et n'est donc pas déclaré défaillant à ce cours.

Article 5. Après validation des années de L1 et L2, le diplôme de DEUG est délivré et la moyenne arithmétique simple des quatre semestres correspondants est calculée afin de déterminer la mention obtenue au diplôme de DEUG. Après validation des années de L1, L2 et L3, le diplôme de Licence est délivré et la moyenne arithmétique simple des six semestres correspondants est calculée afin de déterminer la mention obtenue au diplôme de Licence. Pour ces deux diplômes, les mentions sont déterminées comme suit :

- Mention Passable si la moyenne est supérieure ou égale à 10/20 et strictement inférieure à 12/20,
- Mention Assez Bien si la moyenne est supérieure ou égale à 12/20 et strictement inférieure à 14/20,
- Mention Bien si la moyenne est supérieure ou égale à 14/20 et strictement inférieure à 16/20,
- Mention Très Bien si la moyenne est supérieure ou égale à 16/20.

Pour les étudiants ayant effectué une partie de leur parcours de Licence en dehors de l'IEG de CYU (autre composante de l'université ou autre établissement en France ou à l'étranger), seuls les semestres validés à l'IEG de CYU sont pris en compte dans le calcul de la mention du DEUG et de la Licence.

Article 6. La poursuite des études au sein de l'IEG de CYU pendant et à l'issue de la Licence s'effectue selon les modalités suivantes, étant entendu qu'il est impossible de s'inscrire à un semestre d'un parcours donné si l'année correspondante de ce parcours a été validée antérieurement, soit directement soit par compensation :

- a. Tout étudiant inscrit au premier semestre d'une année et d'un parcours donnés peut s'inscrire de droit la même année au second semestre de cette année et de ce parcours.
- b. Le nombre d'inscriptions sur l'ensemble du cycle de licence est limité à cinq. Deux redoublements sont possibles au sein de deux années distinctes, soit :
 - pour la L1 : un redoublement de droit possible ;
 - pour la L2 : un redoublement de droit possible ;
 - pour la L3 : un redoublement de droit possible s'il n'y a pas eu déjà deux redoublements antérieurement.
- c. Les étudiants souhaitant un redoublement doivent en faire la demande. Le jury se prononce sur cette demande en prenant en compte la progression de l'étudiant dans ses apprentissages et les éléments d'information concernant des situations particulières.
- d. Des exceptions sont prévues à l'article 6b
 - Un aménagement de cursus tel qu'une année en deux ans pour les étudiants bénéficiant d'un régime spécial étudiant n'est pas comptabilisé comme un redoublement.
 - L'article 6b ne s'applique pas aux filières sélectives (DU, CMI, LP). Des dispositions spécifiques relatives à la possibilité de redoublement s'appliquent à ces formations (voir les articles du règlement relatifs aux dispositions particulières de ces formations).
- e. Tout étudiant ayant validé l'année de L1 d'un parcours donné et respectant le nombre d'inscriptions de l'article 6b. peut s'inscrire l'année suivante en L2 de ce parcours
- f. Tout étudiant ayant validé l'année de L2 d'un parcours donné et respectant le nombre d'inscriptions de l'article 6b. peut s'inscrire l'année suivante en L3 de ce parcours.

Article 7. En cas de modification de la maquette d'un parcours de Licence d'une année sur l'autre, l'ancienne maquette reste applicable à toutes les années validées antérieurement à la modification, soit directement soit par compensation, ainsi qu'à tous les semestres validés antérieurement à la modification appartenant à des années non validées antérieurement à la modification, ni directement ni par compensation. La nouvelle maquette s'applique à tous les semestres non validés antérieurement à la modification appartenant à des années non validées antérieurement à la modification, ni directement ni par compensation (en particulier, pour ces semestres, les étudiants ne sont pas dispensés des cours, mémoires ou stages figurant dans la nouvelle maquette mais pas dans l'ancienne). Néanmoins, les notes finales des cours, mémoires ou stages figurant à la fois dans l'ancienne et la nouvelle maquette sont conservées dans le cadre de la nouvelle maquette, et ce même pour les cours, mémoires ou stages déplacés d'un semestre à un autre lors de la modification de maquette. Les modalités précises de report de notes entre l'ancienne maquette et la nouvelle maquette sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 8. En cas de fermeture d'un parcours de Licence, les étudiants inscrits à ce parcours mais n'ayant pas obtenu le diplôme de Licence au moment de la fermeture se voient de droit proposer au moins une possibilité de changement de parcours. Ces possibilités sont portées à la connaissance des étudiants par affichage. Les modalités du changement de parcours sont alors les mêmes que celles d'un changement de maquette énoncées à l'article 7. Toute autre possibilité de changement de parcours doit être demandée à titre dérogatoire par écrit à la direction de la Licence, via le secrétariat pédagogique.

Dispositions spécifiques concernant les cours dispensés en dehors de l'IEG

Article 9. Pour les cours figurant sur les maquettes des différents parcours de Licence et dispensés en dehors de l'IEG, des règles spécifiques peuvent être appliquées concernant les modalités de contrôle des connaissances.

Dispositions spécifiques concernant les étudiants en mobilité internationale

Article 10. Pour les étudiants inscrits à l'IEG de CYU en mobilité dans un établissement étranger, le contrôle des connaissances et la validation des crédits s'effectuent selon les modalités suivantes :

- a. Pour effectuer un semestre ou une année d'études dans un établissement étranger dans le cadre de la mobilité internationale, l'étudiant doit :
 - i. Être inscrit à l'IEG de CYU en L2 ou L3,
 - ii. Remplir un contrat d'études (retiré auprès du service des relations internationales de CYU) contenant la liste des cours à suivre dans l'établissement d'accueil et faire approuver ce contrat d'études par CYU ainsi que par l'établissement d'accueil,
 - iii. Effectuer toutes les démarches administratives auprès du service des relations internationales de CYU et de l'établissement d'accueil en vue du départ.
- b. L'approbation du contrat d'études par CYU est soumise à la validation par le responsable des relations internationales de l'IEG de CYU de la liste de cours à suivre dans l'établissement d'accueil. Si les cours suivis dans l'établissement d'accueil sont dotés de crédits européens (ECTS), une condition nécessaire à cette approbation est que l'ensemble des cours suivis corresponde à un total d'au moins 30 crédits pour un semestre ou 60 crédits pour une année.
- c. L'étudiant doit impérativement rester dans l'établissement d'accueil jusqu'à la fin de la période prévue d'examens. En cas d'échec à la première session de contrôle des connaissances, l'étudiant peut participer à la seconde session de contrôle des connaissances dans l'établissement d'accueil, dans la mesure où l'établissement d'accueil organise deux sessions de contrôle des connaissances.

- d. A l'issue du semestre ou de l'année en mobilité internationale, l'étudiant doit exiger de l'établissement d'accueil un relevé de notes, ou une attestation de réussite dans l'attente de la délivrance du relevé de notes, en vue de la validation du semestre ou de l'année par CYU. L'étudiant doit remettre ce document au secrétariat des relations internationales de l'IEG de CYU. CYU n'est en aucun cas tenue ou habilitée à réclamer les notes de l'étudiant auprès de l'établissement d'accueil.
- e. Sur la base du relevé de notes transmis par l'étudiant, le secrétariat des relations internationales de CYU et le secrétariat des relations internationales de l'IEG de CYU procèdent le cas échéant à la validation définitive du semestre ou de l'année en mobilité internationale. L'étudiant ne peut en aucun cas contester un retard de validation qui lui serait imputable.
- f. Faute d'avoir validé un semestre ou une année en mobilité internationale, l'étudiant ne peut en aucun cas participer à la seconde session de contrôle des connaissances ou à toute autre forme d'épreuve de rattrapage à CYU l'année même de la mobilité internationale. L'étudiant peut alors se réinscrire de droit à CYU dans la même année du même parcours l'année suivante, selon les modalités énoncées dans les dispositions générales, en particulier, les dispositions relatives aux possibilités de redoublement de l'article 6b. Aucune note obtenue dans l'établissement d'accueil n'est alors conservée lors de cette réinscription.
- g. Un étudiant parti en mobilité lors du premier semestre de l'année universitaire et ne pouvant pas revenir à CYU assister aux cours du second semestre dans un délai de quatre semaines après la reprise des cours est automatiquement inscrit au second semestre sous le régime du contrôle terminal. Autrement, l'étudiant est inscrit au régime du contrôle continu, ses absences éventuelles ne sont pas prises en compte.

Article 11. Pour les étudiants inscrits dans un établissement étranger en mobilité à l'IEG de CYU, le contrôle des connaissances et la validation des crédits s'effectuent selon les modalités suivantes :

- a. Pour effectuer un semestre ou une année d'études à l'IEG de CYU dans le cadre de la mobilité internationale, l'étudiant doit :
 - i. Obtenir l'accord de CYU et de l'établissement d'origine,
 - ii. Remplir un contrat d'études (retiré auprès du service des relations internationales de CYU) contenant la liste des cours à suivre à CYU et faire approuver ce contrat d'études par CYU ainsi que par l'établissement d'origine,
 - iii. Effectuer toutes les démarches administratives auprès du service des relations internationales de CYU et de l'établissement d'origine en vue de l'arrivée.
- b. L'approbation du contrat d'études par CYU est soumise à la validation par le responsable des relations internationales de l'IEG de CYU de la candidature de l'étudiant. Cet accord intervient notamment au regard du niveau de français de l'étudiant (un niveau de français au moins équivalent au niveau européen B2 est requis) et de son parcours universitaire.
- c. L'étudiant doit impérativement suivre des cours dispensés à l'IEG de CYU. Il doit remettre au secrétariat des relations internationales de l'IEG de CYU le contrat d'études contenant la liste

définitive des cours choisis, validée par le responsable des relations internationales de l'IEG de CYU, au plus tard deux semaines après le début du semestre. Cette liste est alors transmise à l'établissement d'origine en vue de l'obtention de l'accord de ce dernier. Au vu de cet accord, le secrétariat des relations internationales de l'IEG de CYU inscrit l'étudiant dans les cours choisis. A défaut de la remise de cette liste dans les délais requis et de l'accord de l'établissement d'origine, l'étudiant n'est pas inscrit dans les cours et ne peut pas participer aux sessions de contrôle des connaissances.

- d. En plus de son cursus en économie et gestion, l'étudiant doit suivre les cours du CILFAC afin d'améliorer son niveau de français.
- e. A la demande de l'étudiant ou de l'établissement d'origine, le secrétariat des relations internationales de l'IEG de CYU délivre un relevé de notes à l'étudiant à l'issue du semestre ou de l'année en mobilité. Ce relevé indique la liste des cours suivis à l'IEG de CYU, les notes obtenues et le nombre de crédits pour chaque cours validé.

Article 12. Les étudiants inscrits dans un établissement étranger en mobilité dans une autre composante de CYU et qui souhaitent suivre un ou plusieurs cours à l'IEG de CYU doivent obtenir l'accord du responsable des relations internationales de l'IEG de CYU. Cet accord intervient notamment au regard du niveau de français de l'étudiant (un niveau de français au moins équivalent au niveau européen B2 est requis) et de son parcours universitaire.

Dispositions spécifiques concernant le Diplôme d'Université Economics and Corporate English - ECOTOPIA

Article 13. Tout étudiant inscrit à un semestre du Diplôme d'Université Economics and Corporate English-ECOTOPIA (DU ECE) est simultanément inscrit au semestre correspondant du parcours Économie et Finance, au régime du contrôle continu (le régime du contrôle terminal n'est pas autorisé). Les deux semestres de L2 Économie et Finance doivent obligatoirement être validés en mobilité internationale dans un établissement d'accueil et un pays étranger, sauf autorisation écrite accordée à titre dérogatoire par le directeur du DU ECE.

Article 14. Tout étudiant ne validant pas une année du parcours Économie et Finance ou du DU ECE ni directement ni par compensation à l'issue des deux sessions de contrôle des connaissances est exclu du DU ECE (sans incidence sur les conditions de poursuite des études au sein du parcours Économie et Finance selon les modalités de contrôle des connaissances de ce dernier), sauf autorisation écrite accordée à titre dérogatoire par le directeur du DU ECE. Aucune compensation n'est appliquée entre un semestre du parcours Économie et Finance et un semestre du DU ECE.

Article 15. Aucun crédit ECTS n'est obtenu à l'occasion de la validation d'un cours d'anglais, semestre ou année du DU ECE (hormis les crédits correspondant au cours, semestre ou année correspondants du parcours Économie et Finance qui sont obtenus selon les modalités de contrôle des connaissances de ce dernier). Les coefficients de pondération des cours du DU ECE permettant le calcul des moyennes des différents semestres du DU ECE sont définis dans la maquette du DU ECE. Pour valider le DU, il faut valider la licence et avoir la certification Ecotopia.

Dispositions spécifiques concernant les Cours Master Ingénierie « Ingénierie Financière » - Pré-Ing 1 et 2 et Ing 1 MEF (Mathématiques Économie Finance, voie recherche)

Article 16. Tout étudiant inscrit à un semestre du Cours Master Ingénierie « Ingénierie Financière » (CMI IF) est simultanément inscrit au semestre correspondant du parcours Économie et Finance, au régime du contrôle continu (le régime du contrôle terminal n'est pas autorisé).

Article 17. Dans chaque semestre, la compensation s'applique entre les unités d'enseignements qui composent un bloc. Il n'y a pas de compensation entre blocs. Pour un bloc (annuel) donné, les semestres peuvent se compenser, à condition que les moyennes semestrielles soient supérieures ou égales à 8/20.

Article 18. Toute année non validée à l'issue de la 2ème session, que ce soit en raison de la non-validation de la partie Licence et/ou de la non validation de la partie CMI, entraîne automatiquement l'exclusion de l'étudiant du CMI (sans incidence sur les conditions de poursuite de la Licence selon les modalités de contrôle des connaissances de cette dernière).

Dispositions spécifiques concernant la Licence Professionnelle Banque Assurance multicanal

Article 19. La deuxième et la troisième année de la Licence Professionnelle se font en alternance.

Article 20. Toute année non validée entraîne automatiquement l'exclusion de l'étudiant de la Licence Professionnelle.

Dispositions spécifiques concernant les étudiants inscrits en Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE) et en cumulatif à CYU

Article 21. Les dispositions relatives aux étudiants CPGE inscrits en cumulatif à CYU sont régies par la convention en vigueur avec les lycées partenaires.